



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 33/2024

Portant autorisation d'occupation du domaine public
Marché aux puces du 19 mai 2024

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- Vu** le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-4
relatif aux pouvoirs de police du Maire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- Vu** la loi n° 87-692 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- Vu** le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets immobiliers,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** la demande présentée par l'amicale des Sapeurs Pompiers de Krautergersheim en vue de l'organisation d'un marché aux puces avec occupation du domaine public le dimanche 19 mai 2024,
- Vu** le récépissé de déclaration préalable n° 1/2024 en date du 12 février 2024,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre du marché aux puces organisé par l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Krautergersheim, l'occupation du domaine public est autorisée le dimanche 19 mai 2024 de 4 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Toute personne n'exerçant, ni à titre habituel, ni à titre professionnel, l'activité de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagés devra adresser à l'organisateur du marché aux puces une demande d'autorisation de vendre ou d'échanger de tels objets lui appartenant, avec occupation du domaine public.
L'autorisation d'occupation du domaine public qui lui sera délivrée ne vaudra que pour le marché aux puces qui aura lieu le dimanche 19 mai 2024 de 4 h 00 à 20 h 00 dans les rues suivantes : Espace Loisirs – Parking - rue de l'Amitié, rue du Stade, rue des Peupliers, rue des Violettes, rue des Primevères, rue des Muguets, rue des Saules, rue de l'Artisanat, rue des Erables et rue des Courlis.
Le registre prévu par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987 susvisée devra être produit par l'organisateur, à l'appui de cette demande afin de permettre l'identification des vendeurs.

Article 3 : Cette autorisation est individuelle. Son titulaire sera tenu de la présenter lors de toute réquisition des services de police dans l'enceinte de la manifestation et devra se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ladite autorisation.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation se conformera aux conditions générales de droit et particulières suivantes :

- toute déclaration et/ou vente frauduleuse seront poursuivies, conformément aux dispositions du Code Pénal ;
- les ventes d'armes blanches non mouchetées ou à percussion sont strictement interdites, la réglementation sur les ventes d'armes est à respecter scrupuleusement ;
- l'introduction de substances nocives et/ou dangereuses sera interdite, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- les animaux devront être tenus en laisse ;
- la Commune déclinera toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents pouvant survenir au stand ou dans le périmètre de la manifestation ;
- l'exposant devra laisser l'endroit qu'il a occupé dans un état correct et propre ;
- l'installation des stands sera autorisée à partir de 5 heures 30, leur démontage devra être achevé au plus tard pour 20 heures, étant précisé que les transactions ne pourront débuter qu'à partir de 7 heures.

Article 5 : Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Molsheim
- Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Krautergersheim
- Le SIS – Unité Territoriale Sud à Obernai
- L'organisateur du marché aux puces
- Mairie.

Fait à Krautergersheim, le 25/04/2024

Le Maire, René HOELT

